

# PRESS'Envir nnement

N°117 Mardi – 28 mai 2013

Par R.BERAUD, A.COSNIER, F.CUSSET et D.MAIA

www.juristes-environnement.com

## **SANTE – LE DÉCRET D'APPLICATION « SUNSHINE ACT » : UN PAS DE PLUS VERS LA TRANSPARENCE**



A la suite d'un certain nombre de scandales parmi lesquels figure celui du Médiateur, la ministre de la Santé et des Affaires sociales a souhaité instaurer plus de transparence entre les industriels et les professionnels de la santé et ainsi prévenir les conflits d'intérêts. Le décret dit « Sunshine Act » répondant à ces objectifs a été publié mercredi 22 mai 2013 au Journal officiel. Il s'agit d'un décret d'application de la loi relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé votée en décembre 2011. En effet, ce texte crée l'obligation de publier les liens entre les entreprises de produits de santé et de

cosmétiques et les professionnels de santé. Ainsi, tout avantage d'une valeur supérieure ou égale à dix euros, et la nature de cet avantage, seront rendus publics. Cette communication publique se fera dans un premier temps sur le site internet des ordres professionnels concernés et des entreprises puis dans un second temps sur un site internet unique dédié. Dès la publication du décret, l'Ordre national des médecins (Cnom) a rappelé ses craintes et inquiétudes concernant sa pertinence.

## **FISCALITE – MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE « POIDS LOURDS »**



Le 23 mai 2013, dans sa décision n°2013-670, le Conseil

constitutionnel a donné son accord sur l'adoption d'une loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports. Un recours avait été formé contre l'article 16 de cette loi, qui prévoit notamment de modifier l'article L. 3222-3 du Code des transports afin que le prix contractuellement défini de prestations de transport routier de marchandises fasse l'objet d'une majoration de plein droit destinée à prendre en compte "l'éco-taxe poids lourds", dorénavant prévue aux articles 269 à 283 du Code des Douanes pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes circulant sur le réseau national non payant et certains axes du réseau local. Le Conseil constitutionnel a écarté les différents griefs soulevés par les députés qui estimaient que cette « majoration forfaitaire et quasi automatique des prix des prestations de transport » portait atteinte au principe d'égalité ainsi qu'à la liberté d'entreprendre. Le gouvernement a confirmé l'entrée en vigueur de cette mesure le 1er octobre 2013. Après la décision des sages de la rue de Montpensier, la promulgation de la loi est imminente. Les arrêtés relatifs au taux kilométrique applicable en 2013 et 2014 ont été publiés au Journal officiel le 23 mai et les premiers portiques commencent à faire leur apparition.

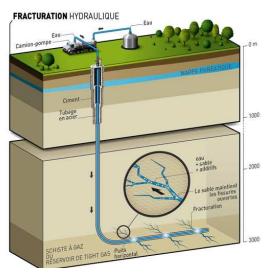
## **URBANISME – UN FUTUR PROJET DE LOI « BETON » CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**



Le 2 mai 2013 ont été présentées par Cécile Duflot, ministre de l'Égalité des territoires et du Logement, ses principales mesures concernant la réforme de l'urbanisme. Parmi celles proposées figure la lutte contre l'artificialisation des sols. Cette dernière consiste dans le reclassement en zones naturelles d'une partie des anciennes zones à urbaniser classées comme telles il y a plus de dix ans et ne faisant l'objet d'aucun projet d'aménagement. De

plus, ce projet organise la lutte contre le mitage (grignotage de l'urbain sur le rural), qui passera par le renforcement de principes limitant la constructibilité (suppression du recours à une délibération motivée du conseil municipal permettant de construire hors d'une zone urbanisée). De plus, les Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), dont l'objectif est la lutte contre la réduction des surfaces des espaces agricoles par un examen préalable des projets susceptibles d'avoir pour conséquences cette réduction, verront leur rôle renforcé. Enfin, des études de densification dans les documents de planification devront être réalisées (notamment pour tous les Scot). Un projet de loi en ce sens devra être présenté en Conseil des ministres dans le courant de l'été 2013.

## **ENERGIE – LA FRACTURATION HYDRAULIQUE BIENTOT LEGALE?**



La fracturation hydraulique est la technique actuellement utilisée pour extraire les gaz des couches géologiques profondes. Elle consiste à projeter souterrainement un fluide sous pression (par exemple de l'eau) dans une roche imperméable emprisonnant du gaz (gaz de schiste). Le choc entre le fluide et la roche entraîne de nombreuses micro-fractures de cette-dernière, ce qui permet au gaz de s'échapper et d'être récupéré. Cette méthode est cependant très controversée du fait de ses conséquences sur l'environnement. En effet, elle entraîne une dégradation des nappes phréatiques et du sous-sol

avec des conséquences potentielles qu'il est aujourd'hui encore, difficile d'estimer. Par ailleurs, elle entraîne le rejet de grandes quantités de gaz à effet de serre du fait des pertes liées à des fuites lors de l'extraction ou du transport. Cette méthode est actuellement interdite en France. Cependant, l'UE cherche aujourd'hui à s'assurer un approvisionnement contrôlable en énergie et à des prix abordables, c'est-à-dire augmenter son indépendance énergétique. Compte tenu de cet objectif, elle voit d'un œil de plus en plus favorable l'exploitation des gaz de schiste présents dans son sous-sol, d'autant plus que ces derniers sont estimés à plus de 15.000 milliards de m<sup>3</sup>. D'autres membres de l'UE sont moins sceptiques que la France quant à la fracturation hydraulique. Dans un contexte de crise économique, la perspective d'un prix de l'énergie deux fois inférieur à l'actuel en laisse beaucoup songeurs. Les intérêts géostratégiques et économiques prendront-ils le pas sur l'intérêt écologique? Affaire à suivre...

**CJUE, 21 mars 2013, affaire C-244/12**

En 2002, une société a sollicité un permis pour construire un terminal aéroportuaire supplémentaire sans avoir réalisé d'évaluation environnementale. En 2004, elle a présenté une nouvelle demande pour étendre cet aéroport. Un tribunal autrichien a examiné ces projets et constaté que, pris ensemble, ils requéraient une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. En effet, bien qu'aucun des 2 projets n'ait entraîné le dépassement du seuil fixé par la législation autrichienne, leurs effets cumulés seraient toutefois susceptibles d'avoir des incidences notables. La question est portée devant la CJUE pour savoir si la réglementation autrichienne qui soustrait à l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets importants mais dont aucun ne génère un accroissement d'au moins 20.000 mouvements aériens par an est conforme au droit européen. La CJUE constate que les États membres ont une marge d'appréciation en ce qui concerne la fixation de critères permettant de déterminer si la modification ou l'extension d'un projet déjà autorisé doit être soumise à évaluation de ses incidences sur l'environnement. Cependant, cette marge d'appréciation est limitée dans la mesure où les États sont obligés de soumettre à une étude d'incidences tout projet susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. Pour la Cour, des critères nationaux peuvent avoir pour but de faciliter l'appréciation des effets de tels projets, afin de déterminer si le premier doit être soumis à une évaluation ; mais ces critères ne peuvent avoir pour objectif de soustraire à l'avance à cette obligation certaines catégories entières de projets. Ensuite, la Cour relève que la fixation d'un seuil aussi élevé qu'en l'espèce exclu de l'obligation d'évaluer les incidences environnementales les modifications apportées à des aéroports de petite ou moyenne taille, malgré leur impact notable. De plus, pour la CJUE, la réglementation autrichienne tient uniquement compte des conséquences qualitatives d'un projet, sans tenir compte des autres critères de la directive tels que la densité de population de la zone concernée par le projet. Enfin, la Cour répond que, lorsqu'un État membre a fixé, comme en l'espèce, un seuil qui risque de soustraire des types entiers de projets à une évaluation environnementale, les autorités nationales doivent déterminer, dans chaque cas, si une telle évaluation doit être réalisée et, dans l'affirmative, y procéder.



Le Conseil économique, social et environnementale (CESE) a rendu mardi 14 mai 2013 un projet d'avis relatif aux risques psychosociaux. Enjeu pour la santé des salariés et la compétitivité économique, le CESE se prononce en faveur d'une meilleure prévention du stress au travail. L'organisme précise que les risques psychosociaux renvoient à des situations très diverses, parfois difficiles à identifier en raison de la nature des symptômes. Il peut s'agir notamment d'incivilités répétées à l'encontre des salariés, du harcèlement moral et sexuel et des suicides au travail. Le stress au travail serait un problème pour la compétitivité économique des entreprises largement sous-estimé par les employeurs alors que le contexte économique actuel ne fait que l'amplifier. Le CESE a prévu un certain nombre de recommandations afin de mieux prendre en charge ce stress au travail. Il s'agirait notamment de rendre obligatoire la réalisation d'une étude d'impact sur le plan organisationnel et humain du stress géré par les salariés face aux tâches qui leur sont demandées. De manière plus globale, il faudrait s'efforcer de mettre en avant dans les entreprises les démarches de prévention du stress au travail, qu'elles soient connues et identifiées par tous les salariés et non pas de manière discrète. Ainsi, il faut « réactiver le droit d'expression des salariés » sur leurs conditions de travail et développer les unités hospitalières accueillant les salariés en souffrance.

**ICPE – ADIEU, SEVESO 2, ET BONJOUR, SEVESO 3 !**

Le 1er juin 2015 constitue la date butoir à laquelle les États membres de l'Union Européenne devront avoir transposé la nouvelle directive Seveso 3. En France, cette transposition fait l'objet, pour sa partie législative, d'un projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 17 mai 2013 (projet de loi AN n°775 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable). Quant à sa partie réglementaire, trois projets de décrets ainsi qu'un projet d'arrêté ont été mis en consultation publique le 8 mai. Le premier projet de décret rassemble dans une nouvelle section du Code de l'environnement, plusieurs dispositions applicables aux établissements Seveso qui étaient jusqu'à présent éparpillées dans ce code. Le second projet modifie la nomenclature des ICPE en accord avec cette nouvelle directive : sont créées les rubriques 4000 et suivantes, et sont supprimées corrélativement d'autres rubriques. Ensuite, le troisième projet modifie la liste des installations classées soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Enfin, le projet d'arrêté fixe quant à lui les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou mélanges dangereux, présents dans les installations classées concernées.

**AGRICULTURE – BOIRE OU MANGER, FAUDRA-T-IL UN JOUR CHOISIR ?**

L'agriculture est une ressource essentielle à la survie de l'homme. Elle est aujourd'hui très efficace (un agriculteur français nourrit en moyenne 90 personnes) et est en mesure de nourrir les 7 milliards d'individus peuplant notre planète. Elle a cependant un gros défaut, sa relation avec l'eau. En effet, elle représente à l'heure actuelle 70% de la consommation mondiale en eau dans un contexte où de plus en plus de personnes n'ont pas accès à l'eau potable (plus de 850 millions de personnes actuellement concernées). Non contente de consommer des quantités pharaoniques d'eau, l'agriculture est aussi très polluante pour les nappes phréatiques. En effet, l'utilisation intensive d'engrais et de pesticides ainsi que l'augmentation des déjections animales entraînent une augmentation progressive et potentiellement inquiétante de la dégradation de l'eau potable. Le taux de nitrate est un bon indicateur de cette tendance. Il augmente régulièrement et atteint aujourd'hui une moyenne nationale de 23mg/l. Le seuil de potabilité est de 50mg/l. Ces chiffres ne semblent donc pas alarmistes. Malheureusement, il existe de grandes disparités régionales. Les régions fortement agricoles étant plus touchées que les autres. Les nappes beauceronnes et sud-armoricaines, par exemple, dépassent aujourd'hui les 40mg/l. Par ailleurs, 8% des nappes françaises sont jugées préoccupantes par le ministère de l'Ecologie. Cet excédent de nitrate étant directement lié à l'augmentation des rejets azotés issus majoritairement de l'agriculture, il apparaît nécessaire de repenser cette dernière si l'on espère une prospérité durable de l'espèce humaine.